

Titre	Avancée des travaux réalisés par la HCCH concernant la reconnaissance des adoptions nationales
Document	Doc. préél. No 11 de juin 2022
Auteur	BP et la Présidente du Groupe de travail PISA
Point de l'ordre du jour	Point 19
Mandat(s)	C&R No 11 du CAGP de 2019
Objectif	Rendre compte à la Commission spéciale des travaux réalisés concernant la reconnaissance des adoptions nationales depuis la réunion de la CS de 2015
Mesures à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input checked="" type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	s.o.
Document(s) connexe(s)	<u>Doc. préél. No 12 de décembre 2018</u> - Rapport sur la reconnaissance transfrontière des adoptions nationales

Table des matières

1.	Contexte.....	3
2.	Question préliminaire : distinguer les adoptions nationales des adoptions internationales	3
3.	Reconnaissance des adoptions nationales	3
3.1.	Travaux généraux sur la reconnaissance des adoptions nationales jusqu'en 2019	3
3.2.	Travaux du Groupe d'experts sur le projet PISA relatif à la reconnaissance des adoptions nationales depuis 2019	5
4.	Importance de ne pas porter atteinte à la Convention Adoption internationale de 1993.....	6
5.	En préparation de la réunion de la CS de 2022	7

1. Contexte

1. La *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (la Convention Adoption internationale de 1993) s'applique aux adoptions *internationales*. Cependant, il n'existe pas d'instruments internationaux régissant la reconnaissance des adoptions *nationales*¹.
2. Afin de remédier à cette situation, la HCCH a étudié ces dernières années l'opportunité et la possibilité d'inclure la reconnaissance des adoptions nationales dans un éventuel futur instrument sur la filiation. Ce document vise à informer la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption internationale de 1993 des travaux réalisés dans ce domaine depuis la dernière réunion de la CS en 2015.

2. Question préliminaire : distinguer les adoptions nationales des adoptions internationales

3. L'un des défis auxquels sont confrontés les États est de distinguer en pratique quand une adoption est *internationale* (et relève donc du champ d'application de la Convention Adoption internationale de 1993) ou *nationale* (et ne relève donc pas du champ d'application de la Convention Adoption internationale de 1993). En ce sens, en 2015, la CS sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption internationale de 1993 « s'inquiète d'informations reçues concernant des personnes se déplaçant vers ou déplaçant des enfants depuis des États contractants afin de procéder à des adoptions nationales dans d'autres États contractants en détournant ainsi délibérément la Convention ou ses dispositions »².
4. En réponse à ce défi, des discussions sur la détermination de la résidence habituelle – le critère utilisé pour déterminer si une adoption est internationale ou nationale (art. 2(1)) – se sont tenues lors de la réunion de la CS de 2015³. Suite à ces discussions, la HCCH a publié en 2018 la Note sur la « résidence habituelle et champ d'application de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale »⁴.

3. Reconnaissance des adoptions nationales

3.1. Travaux généraux sur la reconnaissance des adoptions nationales jusqu'en 2019

5. Suite aux discussions de la CS de 2015, il a été proposé d'entreprendre des travaux préliminaires afin de savoir s'il était nécessaire d'œuvrer sur la reconnaissance transfrontière des adoptions nationales⁵. Le Conseil sur les affaires générales et la politique de la HCCH (CAGP) est convenu lors de sa réunion de 2016 que, sous réserve des ressources disponibles, le Bureau permanent (BP) devrait entreprendre des travaux préliminaires sur cette question⁶.
6. Ainsi, en 2016, le BP a publié un Questionnaire à l'intention des Organes nationaux et des Parties contractantes à la Convention Adoption internationale de 1993 sur la reconnaissance d'adoptions

¹ Conformément à la Convention Adoption internationale de 1993, une adoption est considérée comme *internationale* lorsque l'enfant en besoin d'adoption a sa résidence habituelle dans un État et que les futurs parents adoptifs ont leur résidence habituelle dans un autre État (art. 2(1) de la Convention Adoption internationale de 1993). Aux fins du présent document, une adoption est donc considérée comme *nationale* lorsque l'enfant et les futurs parents adoptifs résident habituellement dans le même État. La nationalité n'est pas pertinente pour qualifier une adoption de nationale ou internationale.

² C&R No 24 de la CS de 2015.

³ C&R Nos 24 et 25 de la CS de 2015.

⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://assets.hcch.net/docs/8fe5d2ce-020d-4d54-ab97-d99460c76dc2.pdf>.

⁵ Voir « Travaux dans le domaine de l'adoption par suite de la réunion de la Commission spéciale de juin 2015 », Doc. prélim. No 4A de février 2016, discuté lors du CAGP de 2016.

⁶ Voir Conclusions & Recommandations du CAGP (du 15 au 17 mars 2016), C&R No 30.

nationales réalisées dans d'autres États⁷. Ce Questionnaire de 2016 visait à identifier l'ampleur de la question au niveau mondial.

7. Dans le même temps, le Groupe d'experts de la HCCH sur le projet Filiation / Maternité de substitution (PISA) discutait de la possibilité d'élaborer un ou plusieurs instruments sur la filiation, y compris, par exemple, un éventuel instrument de droit international privé sur la filiation en général (« projet de Convention sur la filiation »), et un autre éventuel futur instrument de droit international privé sur la filiation résultant d'une convention de maternité de substitution à caractère international spécifiquement. Le Groupe d'experts a eu quelques discussions sur l'opportunité et la possibilité d'inclure la reconnaissance des adoptions nationales dans un éventuel projet de Convention sur la filiation :

« 16. Le Groupe a considéré qu'il pouvait s'avérer approprié de reconnaître certaines décisions d'adoption (à l'instar des adoptions par le deuxième parent) en vertu du futur instrument. Il a néanmoins pris acte de la nécessité d'examiner cette question avec attention, à la lumière, entre autres, de la Convention de La Haye Adoption internationale de 1993 »⁸ (3^e réunion, février 2018).

« 41. Un premier débat a eu lieu sur la possibilité d'inclure les adoptions nationales (lorsque l'enfant et les (futurs) parents adoptifs résident habituellement dans le même État)⁹, y compris les adoptions par le deuxième parent. La plupart des experts sont convenus qu'il serait approprié de reconnaître ces adoptions dans le cadre d'un éventuel futur instrument sur la filiation. Par ailleurs, certains experts ont recommandé que si la reconnaissance des adoptions nationales était incluse, elle devrait être fondée sur des motifs de non-reconnaissance / conditions de reconnaissance correspondant aux garanties fondamentales de la procédure d'adoption »¹⁰ (4^e réunion, septembre 2018).

8. Sur la base des réponses reçues au Questionnaire de 2016 et des travaux du Groupe d'experts sur le projet PISA, le BP a publié un rapport en 2018¹¹ dans lequel il recommande ce qui suit :

« 57. À la lumière de l'actuelle recommandation du Groupe d'experts sur le projet Filiation / Maternité de substitution selon laquelle il pourrait s'avérer approprié de reconnaître la filiation découlant d'une adoption nationale au titre d'un éventuel futur instrument international consacré à la filiation et dans l'optique d'éviter toute redondance des travaux et de garantir l'utilisation rationalisée et effective des ressources de la HCCH, il est recommandé au Conseil de confirmer la poursuite de l'étude et de l'examen de la question par le Groupe d'experts sur le projet Filiation / Maternité de substitution. En cas de besoin, le Groupe pourrait solliciter des informations supplémentaires concernant l'ampleur et la fréquence des problèmes pratiques dans ce domaine.

⁷ Voir le Questionnaire sur la reconnaissance des adoptions nationales réalisées dans d'autres États : <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=6524&dtid=33>.

⁸ 3^e rapport du Groupe d'experts (réunion de février 2018) : <https://assets.hcch.net/docs/818e3e4c-7da0-4368-9e3d-b6a43c579aae.pdf>.

⁹ Dans le présent rapport, les adoptions nationales doivent être comprises par rapport à l'adoption internationale telle qu'elle est définie à l'art. 2 de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (un enfant résidant habituellement dans un État contractant a été, est ou doit être [adopté] par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil). Pour plus d'informations à ce sujet, voir HCCH, *Résidence habituelle et champ d'application de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, La Haye, 2018 et le *Rapport de la HCCH sur la reconnaissance transfrontière des adoptions nationales* [Doc. prélim. No 12 de décembre 2018 (Rapport de la HCCH sur la reconnaissance des adoptions nationales)].

¹⁰ 4^e rapport du Groupe d'experts (réunion de septembre 2018) : <https://assets.hcch.net/docs/11e0ad25-f242-45e7-9f58-db0d4ef0adf6.pdf>.

¹¹ [Voir le Rapport de la HCCH sur la reconnaissance des adoptions nationales, *supra* note 9].

58. Il est suggéré que le Conseil pourrait inviter le Groupe d'experts à présenter un rapport sur la question dans le cadre de son rapport général sur les progrès réalisés en matière d'examen de la possibilité d'un futur instrument international consacré à la filiation. »

9. Suite à cela, en 2019, le CAGP « [...] a reconnu que la reconnaissance des adoptions nationales soulève de nombreuses questions et un grand nombre de défis importants. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une priorité pour la HCCH à l'heure actuelle, le sujet pourrait être abordé par le Groupe d'experts sur le projet Filiation / Maternité de substitution à un stade ultérieur »¹².

3.2. Travaux du Groupe d'experts sur le projet PISA relatif à la reconnaissance des adoptions nationales depuis 2019

10. Après la réunion du CAGP de 2019, le Groupe d'experts sur le projet PISA a poursuivi ses discussions sur la question :

« 9. Lors de l'examen du champ d'application de [l'éventuel projet de] Convention [sur la filiation], le Groupe a reconnu que les adoptions nationales (lorsque l'enfant et les (futurs) parents adoptifs ont leur résidence habituelle dans le même État)¹³ sont un moyen permettant d'établir la filiation. Étant donné les objectifs principaux de la Convention, la plupart des experts ont convenus qu'il conviendrait d'inclure les adoptions nationales dans son champ d'application »¹⁴ (6^e réunion, novembre 2019).

« 6. En outre, pour ce qui est de la Convention, le Groupe d'experts a indiqué qu'il était nécessaire de poursuivre les discussions sur un certain nombre de questions, notamment sur :

- [...]
- l'inclusion ou l'exclusion éventuelle de la filiation résultant d'adoptions nationales »¹⁵ (7^e réunion, octobre 2020).

« 2. La discussion du Groupe d'experts s'est concentrée sur les dispositions potentielles à inclure à la fois dans un éventuel futur instrument général de droit international privé portant sur la filiation (la Convention) [...]. Le Groupe a examiné, en particulier, l'opportunité et la nécessité d'inclure :

- les adoptions nationales dans le champ d'application du projet de Convention ; [...]

3. En ce qui concerne les adoptions nationales, le Groupe d'experts a examiné les aspects suivants :

- une éventuelle définition des termes « adoption » et « adoption nationale » et la nécessité de veiller à ce que, si les adoptions nationales sont incluses dans le champ d'application du projet de Convention, seules les adoptions qui établissent un lien de filiation soient reconnues ;
- si les règles du projet de Convention (à savoir celles relatives à la reconnaissance des décisions judiciaires et celles concernant une

¹² Réunion du CAGP de 2019 (du 5 au 8 mars 2019), para. 13 : <https://assets.hcch.net/docs/5a8b4397-f1d7-4061-bd27-a7baeebbc729.pdf>.

¹³ [Voir *supra*, note 9].

¹⁴ 6^e rapport du Groupe d'experts (réunion de novembre 2019) : <https://assets.hcch.net/docs/9bd0fd0e-e78e-48fd-907f-a06bb011b992.pdf>.

¹⁵ 7^e rapport du Groupe d'experts (réunion d'octobre 2020) - Aide-mémoire : <https://assets.hcch.net/docs/ee0fb1b4-164a-47af-bbc1-2156e4eaf6b1.pdf>.

éventuelle loi applicable uniforme) seraient appropriées pour les adoptions nationales et / ou si des règles différentes ou supplémentaires seraient nécessaires ;

- s'il est nécessaire de prévoir des garanties formulées en tant que conditions de reconnaissance et / ou de motifs de non-reconnaissance (ou autres) des adoptions nationales et, le cas échéant, comment les vérifier ;
- si les adoptions nationales prononcées par des moyens autres qu'une décision judiciaire (par ex., une décision administrative) devraient également relever du champ d'application du projet de Convention ; et
- s'il convient d'aborder les effets juridiques des adoptions nationales, notamment en ce qui concerne les adoptions nationales qui ont pour effet de rompre ou non fin le lien préexistant de filiation dans l'État où elles ont été effectuées.

4. Le Groupe [...] a également étudié la manière avec laquelle les préoccupations relatives aux pratiques illicites et / ou aux abus et aux adoptions nationales illégales pourraient être traitées »¹⁶ (9^e réunion, juillet 2021).

11. Le Groupe d'experts sur le projet PISA doit publier son rapport final avant la réunion du CAGP de 2023, dans lequel il exprimera son avis définitif sur cette question.

4. Importance de ne pas porter atteinte à la Convention Adoption internationale de 1993

12. Tout en explorant l'opportunité et la nécessité d'élaborer un instrument international qui couvrirait la reconnaissance des adoptions nationales, l'importance de ne pas porter atteinte à la Convention Adoption internationale de 1993 a été soulignée à plusieurs reprises par le CAGP et le Groupe d'experts :

« 11. Le [CAGP] est convenu que les adoptions internationales, y compris les adoptions relevant du champ d'application de la Convention Adoption internationale de 1993, devraient être exclues du champ d'application du projet Filiation / Maternité de substitution. Le [CAGP] a souligné l'importance de ne pas porter atteinte à la Convention [Adoption internationale] de 1993 » (CAGP de 2019).

« 23. Le Groupe a conclu que les questions couvertes par d'autres Conventions de [la HCCH], telles que [...] l'adoption internationale [...] devaient être exclues »¹⁷ (2^e réunion, janvier 2017).

« 16. [...] Le Groupe a jugé essentiel de s'assurer que le nouvel instrument n'entrave pas [la Convention Adoption internationale de 1993] d'une quelconque manière. Si la Convention Adoption internationale de 1993 possède un champ d'application très spécifique (art. 2) et ne s'applique qu'aux adoptions internationales (et non nationales), il est crucial que le nouvel instrument ne puisse pas servir à contourner les obligations afférentes aux adoptions

¹⁶ 9^e rapport du Groupe d'experts (réunion de juillet 2021) - *Aide-mémoire* : <https://assets.hcch.net/docs/53269f08-0b97-46b4-ace6-121acbbc62bf.pdf>.

¹⁷ 2^e rapport du Groupe d'experts (réunion de janvier / février 2017) : <https://assets.hcch.net/docs/ce13b60f-3f0d-4422-bdb6-c71a914e9793.pdf>.

internationales établies par la Convention Adoption internationale de 1993 »¹⁸ (3^e réunion, février 2018).

- « 42. [...] Le Groupe a [...] réaffirmé qu'il était crucial que la Convention de La Haye de 1993, et ses objectifs de veiller à ce que les adoptions aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de prévenir les pratiques illicites, ne soient en aucune manière entravés par un nouvel instrument. Il est crucial qu'un nouvel instrument ne puisse pas servir à contourner les garanties prévues par la Convention de La Haye de 1993 et qu'il ne décourage pas les États d'en devenir Parties. Il a été convenu que cette question fasse l'objet de discussions plus approfondies et d'un examen attentif »¹⁹ (4^e réunion, septembre 2018).
- « 9. Le Groupe est [...] convenu que les dispositions relatives à la reconnaissance de la filiation découlant de l'adoption nationale devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi en raison des difficultés que peut poser la distinction entre adoption nationale et adoption internationale, et de la nécessité de veiller à ce que la Convention ne porte en aucun cas atteinte à la Convention HCCH Adoption internationale de 1993 »²⁰²¹ (6^e réunion, novembre 2019).
- « 4. Le Groupe a étudié ces aspects en tenant compte de l'importance de ne pas porter atteinte à la Convention HCCH Adoption internationale de 1993, comme l'a souligné le CAGP lors de sa réunion de 2019²². Il a également étudié la manière avec laquelle les préoccupations relatives aux pratiques illicites et / ou aux abus et aux adoptions nationales illégales pourraient être traitées »²³ (9^e réunion, juillet 2021).

5. En préparation de la réunion de la CS de 2022

- 13. Compte tenu de ce qui précède, les participants sont invités à examiner si la réunion de la CS devrait également formuler une recommandation conforme à ce que le CAGP a décidé en 2019 (voir para. 12 ci-dessus). Ils peuvent en outre contacter le BP en amont de la réunion s'ils ont des commentaires ou pensent à d'autres thèmes de discussion.

¹⁸ 3^e rapport du Groupe d'experts (réunion de février 2018) : <https://assets.hcch.net/docs/818e3e4c-7da0-4368-9e3d-b6a43c579aae.pdf>.

¹⁹ 4^e rapport du Groupe d'experts (réunion de septembre 2018) : <https://assets.hcch.net/docs/11e0ad25-f242-45e7-9f58-db0d4ef0adf6.pdf>.

²⁰ Voir « Conclusions & Décisions adoptées par le CAGP (du 5 au 8 mars 2019) », C&R No 13, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

²¹ 6^e rapport du Groupe d'experts (réunion de novembre 2019) : <https://assets.hcch.net/docs/9bd0fd0e-e78e-48fd-907f-a06bb011b992.pdf>.

²² C&R No 11 du CAGP de 2019.

²³ 9^e rapport du Groupe d'experts (réunion de juillet 2021) - *Aide-mémoire* : <https://assets.hcch.net/docs/53269f08-0b97-46b4-ace6-121acbbc62bf.pdf>.